

Statuts de l'association

SWISSRAIL Export Association a été fondée le 8 décembre 1977 et rebaptisée SWISSRAIL Industry Association le 5 septembre 2003. Depuis l'assemblée générale du 27 août 2020, la graphie en vigueur est Swissrail Industry Association.

Préambule

Dans l'intention de mieux coordonner leurs activités, d'utiliser plus efficacement leurs forces et d'employer leurs moyens financiers de manière optimale, les entreprises suisses de services et de l'industrie des chemins de fer et de la mobilité se sont réunies pour former «Swissrail Industry Association».

Les statuts de Swissrail définissent le but, la structure, l'organisation, les tâches et les activités de l'association. Ils sont complétés par des règlements.

Article 1: l'association

- 1.1 Sous le nom «Swissrail Industry Association» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite au registre du commerce.
- 1.2 L'association ne poursuit pas de but lucratif.
- 1.3 La durée de l'association est illimitée.
- 1.4 Le siège de l'association se situe au lieu de son secrétariat.

Article 2: but et tâches

- 2.1 Swissrail a pour but de représenter les intérêts de ses membres en Suisse et à l'étranger, et de promouvoir l'image et les chances de la branche sur le marché indigène et étranger. Swissrail est à la disposition des organisations, institutions et partenaires en tant qu'interlocutrice avec les entreprises suisses de l'industrie ferroviaire et de la mobilité.
- 2.2 Chaque membre est responsable en premier lieu de la défense de ses propres intérêts.

2.3 Pour remplir son but, Swissrail se donne les principales tâches suivantes dans l'intérêt de ses membres:

- a) Promotion de la collaboration entre les membres;
- b) Transmission d'informations relatives au marché et d'autres informations utiles pertinentes pour les membres;
- c) Mise à disposition de moyens de publicité et de marketing;
- d) biffé
- e) Soutien et coordination des membres dans la prospection du marché en Suisse et à l'étranger;
- f) Soutien au recours à des possibilités de financement nationales et internationales;
- g) Représentation des intérêts des membres vis-à-vis des autorités, de représentations diplomatiques, d'entreprises de transport, d'associations et d'organisations économiques et de formation en Suisse et à l'étranger;
- h) Lobbying et réseautage actifs.
- i) biffé

2.4 Relevé des chiffres

Une fiduciaire neutre mandatée par le secrétariat de Swissrail peut procéder annuellement à un relevé des indicateurs économiques (chiffre d'affaires, nombre de collaborateurs et part d'exportations) de l'industrie ferroviaire suisse.

La fiduciaire mandatée anonymise et consolide les indicateurs avant de les transmettre au secrétariat.

Chaque membre de Swissrail s'engage à répondre au relevé dans les délais et conformément à la vérité.

Article 3: membres

3.1 Swissrail se compose de membres ordinaires, de membres associés et de membres passifs.

3.2 Les membres ordinaires sont des entreprises de services, du commerce et de la production des secteurs des chemins de fer et de la mobilité qui créent de la valeur en Suisse.

3.3 Les membres associés sont des autorités suisses, des établissements de droit public, des associations, des entreprises privées et des particuliers qui soutiennent les efforts de Swissrail.

3.4 Les membres passifs sont des entreprises de services, du commerce et de la production ayant leur siège ou une représentation en Suisse et intéressées ou impliquées dans les affaires des membres ordinaires en Suisse et à l'étranger.

3.5 Le comité décide de façon définitive de l'admission des membres conformément au règlement distinct sur l'admission de membres («règlement d'admission»).

3.6 La qualité de membre s'éteint par démission, par décès de membres associés physiques ou de propriétaires d'entreprises individuelles, par perte de la capacité légale ou par exclusion.

- 3.7 Les démissions doivent être annoncées par écrit au secrétariat pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de trois mois.
- 3.8 Le comité peut exclure des membres de l'association si des motifs importants l'exigent et moyennant la majorité absolue des voix exprimées. Les motifs importants sont en particulier des agissements contraires aux intérêts de l'association ou de ses membres, le non-paiement de cotisations de membres ou d'autres contributions et le non-respect des statuts et règlements de l'association.
- 3.9 L'exclusion est annoncée par écrit au membre concerné. Celui-ci peut recourir contre l'exclusion auprès du secrétariat à l'intention de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les trente jours suivant la réception de l'annonce. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La cotisation de membre est due pour l'exercice entier malgré l'exclusion, et les autres engagements financiers du membre envers l'association demeurent.

Article 4: organes

- 4.1 Les organes de Swissrail sont
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les groupes de domaines de compétence
 - les axes prioritaires
 - le secrétariat
 - les réviseurs des comptes ou l'entreprise effectuant la révision

Article 5: assemblée générale

- 5.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de Swissrail. Elle dispose des compétences suivantes:
- a) Élection de la présidente/du président, de la vice-présidente/du vice-président, de la codirection des groupes de domaines de compétence et des thèmes centraux et d'éventuels autres membres du comité pour un mandat d'une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable. Les responsables des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux ainsi que les autres membres du comité sont élus en bloc, sauf si au moins un cinquième des membres présents exigent une élection individuelle;
 - b) Élection respectivement des réviseurs des comptes ou de l'entreprise assurant la révision pour un mandat d'une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable;
 - c) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - d) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels, et prise de connaissance du rapport de révision avec décharge aux organes de gestion;
 - e) Approbation du budget de l'année suivante et détermination des cotisations des membres ordinaires et passifs pour l'année suivante;
 - f) Modification des statuts;
 - g) Approbation du règlement des finances;
 - h) Décision sur les recours contre l'exclusion de membres;
 - i) Prise de décision sur d'autres objets transmis par le comité;

- k) Traitement de propositions des membres;
 - l) Dissolution de Swissrail.
- 5.2 L'assemblée générale ordinaire, dont la date doit être fixée au moins trois mois à l'avance, est convoquée par la présidente/le président.
- 5.3 La présidente/le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si le comité ou un cinquième des membres ordinaires le demandent.
- 5.4 Le lieu et l'heure de l'assemblée doivent être annoncés aux membres au moins trois semaines avant celle-ci et l'ordre du jour doit être joint.
- 5.5 Les propositions de membres sur lesquelles une décision doit être prise doivent être soumises par écrit à la présidente/au président au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.
- 5.6 Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'assemblée. Il peut déléguer son vote à un autre membre en fournissant une procuration écrite.
- 5.7 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sous réserve des articles 12 et 13.
- 5.8 Les décisions et élections sont prises à main levée sauf si au moins un tiers des membres ayant le droit de vote présents exigent un vote à bulletins secrets.
- 5.9 L'assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 6: comité

- 6.1 Le comité se compose
- de la présidente/du président et de la vice-présidente/du vice-président;
 - des responsables des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux ainsi que d'éventuels autres membres.
- 6.1a Chaque groupe de domaines de compétence et chaque groupe de thèmes centraux dispose d'une voix au comité, laquelle est émise par une personne appartenant à la codirection du groupe.
- 6.2 Le nombre de membres du comité est limité à 22 au maximum.
- 6.3 Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidente/du président, de la vice-présidente/du vice-président et de la codirection des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux.
- 6.4 L'élection de chaque membre du comité a lieu à la fois ad personam et en tant que représentant(e) du membre de l'association concerné. La qualité de membre s'éteint lorsque la/le membre du comité quitte l'entreprise du membre représenté.
- Si la/le membre du comité concerné(e) dirige un groupe de domaines de compétence ou un groupe de thèmes centraux, le groupe concerné désigne une personne pour lui succéder, dont le mandat dure jusqu'aux prochaines élections ordinaires.
- 6.5 La présidente/le président dirige les assemblées générales et les séances du comité, surveille le secrétariat et représente Swissrail à l'externe pour les sujets importants. S'il/elle est empêché(e), la vice-présidente/le vice-président assume ces tâches.

- 6.6 Le comité a les tâches et les compétences suivantes:
- a) Exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - b) Définition de la politique de l'association;
 - c) Planification annuelle à l'intention de l'assemblée générale;
 - d) Décision sur l'admission et l'exclusion de membres;
 - e) Détermination des émoluments d'adhésion des membres ordinaires;
 - f) Détermination de la cotisation de membre de chaque membre associé;
 - g) Édiction et modification des règlements nécessaires à l'activité de Swissrail; dans le cas du règlement des finances, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'art. 5.1 f);
 - h) Engagement de la directrice/du directeur de Swissrail (voir art. 8);
 - i) Surveillance de la comptabilité;
 - j) Mise en place de commissions et de groupes de travail en cas de besoin;
 - k) Décisions sur les objets importants qui dépassent la compétence de la directrice/du directeur;
 - l) Détermination du droit de signature pour l'association;
 - m) Décisions sur tous les objets qui ne sont pas attribués à un autre organe par la loi, les présents statuts et d'éventuels règlements.
- 6.7 Les séances du comité sont planifiées à l'avance pour chaque année et convoquées au minimum quatorze jours à l'avance avec envoi de l'ordre du jour. Si au moins cinq membres du comité le demandent, la présidente/le président doit convoquer une séance extraordinaire du comité.
- 6.8 Le comité est apte à prendre des décisions si au moins la moitié du nombre maximum possible de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la présidente/le président dispose d'une deuxième voix afin de trancher. La prise de décision par voie de correspondance, e-mail compris, est admise avec le même quorum, sauf si un membre exige un traitement oral.
- 6.9 Si nécessaire, des personnes déléguées par des entreprises membres non représentées au comité peuvent être invitées aux séances du comité. Elles n'ont pas de droit de vote.
- 6.10 biffé
- 6.11 biffé
- 6.12 La directrice/le directeur participe aux séances du comité sans droit de vote et est responsable d'en tenir le procès-verbal.

Article 7: Groupes de domaines de compétence et groupes de thèmes centraux

- 7.1 Les membres ordinaires de Swissrail appartiennent à un ou plusieurs groupes de domaines de compétence et, s'ils le souhaitent, à des groupes de thèmes centraux.
- 7.2 Chaque groupe de domaines de compétence et groupe de thèmes centraux est dirigé par une codirection composée de deux membres du comité (désigné(e)s comme responsables).

7.3 Les responsables des groupes de domaines de compétence et des groupes de thèmes centraux assurent la coordination des membres de leur groupe et représentent leurs intérêts au sein de Swissrail. Par ailleurs, ils/elles agissent conformément au règlement relatif aux domaines de compétence et aux thèmes centraux.

Article 8: secrétariat

8.1 Le secrétariat de Swissrail est dirigé par la directrice/le directeur. Ses principales tâches sont:

- Exécution des mesures citées à l'art. 2, ch. 3;
- Accomplissement des tâches courantes;
- Préparation des assemblées générales et des séances du comités, tenue des procès-verbaux correspondants;
- Comptabilité;
- Participation à la planification et à la détermination des objectifs à moyen terme.

8.2 Les détails sont réglés dans le cahier des charges de la directrice/du directeur.

8.3 La directrice/le directeur est élu(e) par le comité vis-à-vis duquel il/elle est responsable. Il/elle est subordonné(e) à la présidente/au président.

Article 9: finances

9.1 Les recettes de Swissrail se composent

- Des émoluments d'admission des nouveaux membres;
- Des cotisations annuelles des membres;
- Des taxes issues de projets de Swissrail;
- De l'indemnisation de prestations pour les membres;
- D'autres recettes et contributions. Les détails sont réglés par le règlement des finances de Swissrail.

9.2 Les cotisations de membre sont perçues au début de chaque année.

9.3 Les dépenses de Swissrail s'alignent sur le budget.

9.4 L'activité au sein des organes de l'association est bénévole; seul le personnel du secrétariat touche un salaire.

9.5 L'année comptable est l'année civile.

9.6 La fortune de l'association répond seule des engagements de Swissrail. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

9.7 Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Article 10: révision des comptes

10.1 Les comptes annuels sont révisés par deux réviseuses/réviseurs de l'association ou par une entreprise assurant la révision.

10.2 Les deux réviseuses/réviseurs issu(e)s de membres de l'association ne peuvent pas faire partie du comité.

Article 11: conseil consultatif – biffé

Article 12: révision des statuts

12.1 Une révision des statuts peut être décidée par une assemblée générale à laquelle au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

12.2 Si moins de la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents à une assemblée générale, une révision des statuts peut être décidée dans les 60 jours par voie de correspondance à la majorité des deux tiers des membres participants.

Article 13: dissolution

13.1 La dissolution de Swissrail peut être décidée par une assemblée générale à laquelle au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

13.2 Si la dissolution n'est pas possible selon l'art. 13, al. 1, une deuxième assemblée générale doit avoir lieu dans les 60 jours; lors de celle-ci, la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote décide.

13.3 Le comité est responsable de l'exécution de la liquidation.

13.4 L'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association en cas de dissolution.

Article 14: dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2023 à Berne et entrent en vigueur à cette date. Ils remplacent toutes les éditions précédentes.

Date de la modification des statuts (art. 6, al. 6 et 8):	21.09.2001
Date de la modification des statuts (préambule, art. 1, al. 1; art. 2, al. 1 et 3h/3i):	05.09.2003
Date de la modification des statuts (art. 2, nouvel al. 4)	02.09.2010
Date de la modification des statuts (art. 11, conseil consultatif, biffé)	01.09.2011
Date des modifications des statuts (révision totale)	06.09.2012
Date des modifications des statuts (adaptation de l'art. 6.10, diverses corrections)	27.08.2020

Date des modifications des statuts (remplacement des groupes de produits par les groupes de domaines de compétence et les groupes de thèmes centraux, suppression du comité directeur, diverses petites modifications)	12.01.2023
--	------------

Berne, le 12 janvier 2023

Peter Jenelten, président

Armin Raiber, vice-président